



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL  
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

---

Affaire n° 2012-319

**Khambatta  
(Intimée/Requérante)**

**C/**

**Secrétaire général de  
l'Organisation des Nations Unies  
(Appelant/Défendeur)**

**ARRÊT**

---

Devant: Juge Jean Courtial, Président  
Juge Sophia Adinyira  
Juge Kamaljit Singh Garewal

Arrêt n

Conseil de l'Intimée/Requérante: Miles Hastie

Conseil de l'Appelant/Défendeur: Simon Thomas



stabilisation en Haïti (MINUSTAH), en tant que spécialiste de la planification, à compter du 2 juin 2011.

6. Mme Khambatta a ensuite signé plusieurs lettres d'engagement temporaire avec la MINUSTAH pour des périodes de durées diverses, la maintenant dans ses fonctions jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2012. Le 10 avril 2012, elle a reçu un mémorandum lui indiquant que son engagement temporaire ne serait pas prorogé après le 1<sup>er</sup> mai 2012 et qu'elle devait cesser ses services pendant trois mois au moins, en application de l'instruction administrative ST/AI/2010/4/Rev.1.

7. Le 20 avril 2012, Mme Khambatta a déposé une demande de contrôle hiérarchique de la décision de ne pas proroger son engagement temporaire après le 1<sup>er</sup> mai 2012.

8. Le 24 avril 2012, Mme Khambatta a déposé auprès du TCNU une requête en sursis à exécution de la décision administrative contestée. Selon le Secrétaire général, le Greffe du TCNU lui a transmis la requête de Mme Khambatta le 25 avril 2012 dans l'après-midi, lui indiquant qu'aucune réponse à la demande n'était requise du Secrétaire général étant donné que le jugement serait rendu sur la base des pièces dont était alors saisi le TCNU.

9. Dans le jugement n° UNDT/2012/058, le Tribunal du contentieux administratif a ordonné que la décision de ne pas proroger le contrat de Mme Khambatta soit suspendue dans l'attente des résultats du contrôle hiérarchique, étant donné que toutes les conditions posées au paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal étaient réunies. Il a indiqué dans ce jugement que l'article 13 de son Règlement de procédure n'obligeait nullement à exiger une réponse du défendeur avant de statuer sur la demande, celle-ci devant toutefois être transmise au défendeur. Le TCNU a mentionné qu'il était essentiel d'examiner rapidement une requête en sursis à exécution d'une mesure administrative et qu'il n'était pas tenu de rendre, et les parties ne devaient pas escompter qu'il rende, un jugement motivé dans le détail en fait ou en droit. Cela serait contraire à l'objectif fondamental visé qui est de disposer d'un dispositif rapide et économique.

#### Argumentation des Parties

##### Du Secrétaire général

10. Le Secrétaire général a interjeté appel de ce jugement. Il précise qu'il ne conteste pas les conclusions du TCNU quant au fond de la requête en sursis à exécution présentée par

Mme Khambatta. Son recours porte seulement sur une question de compétence. Le Secrétaire général soutient que le TCNU a commis une erreur de droit et a outrepassé sa compétence en ordonnant le sursis à exécution de la décision contestée. À son avis, en requérant du Greffe du TCNU qu'il transmette la requête au défendeur et, du Tribunal qu'il examine la requête dans les cinq jours ouvrables à compter de sa notification au défendeur, le Règlement de procédure donne effet au principe *audi alteram partem* et donne au défendeur la possibilité de répondre, et ce, dans un délai minimum suffisant. En statuant sur la requête en sursis à exécution de Mme Khambatta sans avoir permis au Secrétaire général d'y répondre, le TCNU a violé le principe bien établi *audi alteram partem* et outrepassé sa compétence, a fait une erreur de droit et a commis un vice de forme, ce qui est de nature à influencer sur la décision en l'espèce. Le Secrétaire général soutient en outre que ce faisant, le TCNU s'est aussi écarté du principe de l'égalité des parties devant les juridictions. Il souligne que lorsqu'un jugement pris en cours de procédure visant à créer des obligations vis-à-vis d'une partie ou des décisions préliminaires (même sur une base *prima facie*), chaque partie doit avoir un droit égal à répondre aux arguments et aux éléments de preuve qui ont été présentés.

### **De Mme Khambatta**

11. Dans sa réponse, Mme Khambatta affirme que l'appel n'est pas recevable et est sans objet parce que le contrôle hiérarchique était déjà prévu lorsque le jugement a été rendu et qu'une annulation de celui-ci serait donc sans effet pratique. Mme Khambatta affirme en outre que l'article 13 du Règlement de procédure du TCNU ne prévoit pas de droit de réponse systématique pour une requête en sursis à exécution au titre de ce même article. Elle rappelle que le Tribunal d'appel a implicitement indiqué dans *Villamorán* que l'Administration n'a pas besoin d'être invitée à répondre à chaque requête en sursis à exécution, que la Directive pratique du Tribunal d'appel ne prévoit pas de droit de réponse, même en ce qui concerne les mesures provisoires et que le principe *audi alteram partem* ne confère pas systématiquement le droit de répondre à chaque procédure. Elle soutient également que le droit de réponse n'est pas non plus prévu dans le Statut du TCNU. Le droit de réponse prévu par le Règlement de procédure du TCNU se limite au droit de répliquer à une réponse sur le fond et à celui d'être présent aux audiences.

### **Considérations**

12. Cette Cour a constamment jugé que, d'une manière générale, seuls les appels dirigés contre les jugements statuant au fond étaient recevables. Les appels dirigés contre des décisions

prises en cours de procédure, quel que soit le nom que leur donne le TCNU, ordonnance, jugement ou autre, ne sont pas recevables sauf dans les cas exceptionnels où le TCNU a manifestement outrepassé sa compétence<sup>1</sup>.

13. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal d'appel que le TCNU outre passe manifestement sa compétence lorsqu'il en vient à prendre des décisions en dehors du champ du pouvoir juridictionnel que lui confère son Statut et de la compétence qui est inhérente à celle de tout Tribunal devant rendre la justice dans un système d'administration de la justice gouverné par le

17. Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, lors même que le juge de première instance aurait commis

**TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Arrêt n